

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2026/160

**Instauration d'un régime
d'équivalence pour les
agents intervenant dans
le cadre de séjour –
Abrogation de la
délibération n°2013/71
du 3 juin 2013**

Séance du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le-vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

Présents : R. ANSILLON – V. APPOLONIE – F. ARNAUD – D. AUBERT – N. BARDIN – F. BERTORELLO – D. BUSELLI – E. CADET – R. CARTA – J. GIRARD – M. GRASSI – C. HUGUES – J-C. LAURENS – T. MARTIN – M. PERONNET – I. TEISSIER – G. RAYNAUD-BREMOND – R. SAURIN-DEVASSY – V. TIQUET – V. TRICON – G. VALVASON-SERODINE – L. VIARDOT-AMOURIC – P. VIDAL

Procurations : AC. BIERREN à R. ANSILLON – D. MIACHON à C. HUGUES – V. OLIVE à F. ARNAUD – N. REVERTER à D. AUBERT – C. RUIZ à V. APPOLONIE

Date de la convocation : Mardi 15 septembre 2026

Secrétaire de Séance : Robin ANSILLON

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que le Service Municipal Enfance Jeunesse de la commune de Grans est amené à organiser des séjours de durées variables avec nuitées. Pour mener à bien ces activités, les animateurs permanents et non permanents de la collectivité interviennent sur ces séjours. La responsabilité de l'encadrement est reconnue, mais il convient de définir et unifier les modalités de gestion des temps de travail durant ces séjours.

En application de l'article L.611-2 du code général de la Fonction Publique (CGFP), les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Des règles spécifiques sont définies pour les agents assurant l'encadrement en continu d'usagers (notamment enfants, jeunes), dans le cadre de l'organisation de séjours avec hébergement.

L'aménagement du temps de travail de ces agents doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des usagers qui se décline en plusieurs temps : levers, repas, temps consacrés aux activités, soirées, nuits. La répartition de ces différents temps doit permettre d'organiser le temps de chacun, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, qui autorise les collectivités territoriales à instituer par délibération un régime d'équivalence pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif,

Vu la délibération 2013/71 du 3 juin 2013 portant mise en œuvre du repos compensateur pour les animateurs occasionnels et permanents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 septembre 2026,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de séjours avec hébergement, les animateurs peuvent être amenés à encadrer des enfants 24h/24 et qu'il convient, dans ce cadre, de délibérer sur un régime d'équivalence horaire, notamment pour la nuit,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe de durées d'équivalences à retenir, la jurisprudence administrative a précisé que les collectivités territoriales avaient compétence, en application du code général des collectivités territoriales, pour fixer, par délibération, un régime d'équivalence horaires en matière de durée du travail,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2026/160

Instauration d'un régime
d'équivalence pour les
agents intervenant dans
le cadre de séjour –
Abrogation de la
délibération n°2013/71
du 3 juin 2013

Séance du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le-vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R. ANSILLON – V. APPOLONIE – F. ARNAUD – D. AUBERT – N. BARDIN – F. BERTORELLO – D. BUSELLI – E. CADET – R. CARTA – J. GIRARD – M. GRASSI – C. HUGUES – J.-C. LAURENS – T. MARTIN – M. PERONNET – I. TEISSIER – G. RAYNAUD-BREMOND – R. SAURIN-DEVASSY – V. TIQUET – V. TRICON – G. VALVASON-SERODINE – L. VIARDOT-AMOURIC – P. VIDAL

Procurations : AC. BIERREN à R. ANSILLON – D. MIACHON à C. HUGUES – V. OLIVE à F. ARNAUD – N. REVERTER à D. AUBERT – C. RUIZ à V. APPOLONIE

Date de la convocation : Mardi 15 septembre 2026

Secrétaire de Séance : Robin ANSILLON

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

Abroge la délibération 2013/71 du 3 juin 2013.

Approuve, à compter du 1er octobre 2026, la mise en place d'un régime d'équivalence dans le cadre des séjours avec hébergement organisés par la commune de Grans, comme suit :

- Présence de jour (entre 7h et 21h) : le temps travail de jour est comptabilisé sur la base de 9,5 h par jour majoré de 50 % les dimanches ou jours fériés,
- Présence de nuit (entre 21h et 7h) : un forfait de 5 heures sera comptabilisé pour chaque nuitée majoré de 50 % les dimanches ou jours fériés.

Les heures forfaitaires effectuées au-delà du temps de travail de l'annualisation seront rémunérées en heures supplémentaires dans la limite de 50% des heures forfaitaires de nuit comptabilisées.

Précise que le repos en cours de séjour doit être organisé par le directeur du séjour selon la durée de l'accueil et il est fixé à 24h pour 6 jours consécutifs.

Dit que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif, chapitre 012.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération, ainsi que toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Maire, 

Le secrétaire de séance,
Robin ANSILLON

